

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 15 novembre 2013
(convocation du 4 novembre 2013)

Aujourd'hui Vendredi Quinze Novembre Deux Mil Treize à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÛZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MADRELLE Nicolas, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. VERNEJOUL Michel, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRES Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PENEL Gilles, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. BRON Jean-Charles à M. BRUGERE Nicolas
Mme CARTRON Françoise à Mme BOST Christine à partir de 11 h 45
M. CAZABONNE Alain à M. GELLE Thierry à partir de 12 h 15
M. CAZABONNE Didier à M. BOUSQUET Ludovic
Mme CURVALE Laure à M. DANJON Frédéric jusqu'à 10 h 40
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe
M. GAUTE Jean-Michel à M. GAÛZERE Jean-Marc
M. LAMAISON Alain à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 10 h 20
M. PIERRE Maurice à M. TURON Jean-Pierre à partir de 11 h 45
M. PUJOL Patrick à M. GUICHEBAROU Jean-Claude
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain
M. SOUBIRAN Claude à M. LABARDIN Michel à partir de 11 h 50
Mme LACUEY Conchita à M. DAVID Alain à partir de 12 h 35
M. MADRELLE Nicolas à M. HERITIE Michel à partir de 12 h 35
Mme TERRAZA Brigitte à Mme De FRANCOIS Béatrice à partir de 12 h 30
Mme. CAZALET Anne-Marie à M. CAZENAVE Charles
M. CHARRIER Alain à Mme EWANS Marie-Christine jusqu'à 10 h 45
Mlle COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel jusqu'à de 10 h 35
M. DAVID Jean-Louis à Mme COLLET Brigitte à partir de 11 h
Mlle. DELTIPLE Nathalie à M. MOULINIER Maxime
Mme DESSERTINE Laurence à M. DAVID Yohan à partir de 11 h 45

M. DUART Patrick à M. GARNIER Jean-Paul à partir de 11 h
M. DUPOUY Alain à M. MOGA Alain
Mlle. EL KHADIR Samira à M. BENOIT Jean-Jacques
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. DUBOS Gérard jusqu'à 11 h
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à M. QUANCARD Denis à partir de 12 h 10
Mme HAYE Isabelle à M. HURMIC Pierre à partir de 12 h
M. JOANDET Franck à M. ROSSIGNOL PUECH Clément à partir de 12 h 55
M. JOUBERT Jacques à Mme. CHAVIGNER Michèle
Mme. LAURENT Wanda à M. ROBERT Fabien
M. LOTHAIRES Pierre à M. DELAUX Stéphan à partir de 12 h 10
M. MANGON Jacques à M. RAYNAL Franck jusqu'à 10 h 40
Mme. LAURENT Wanda à M. ROBERT Fabien
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme. PARCELIER Muriel à Mme. SAINT-ORICE Nicole
M. PEREZ Jean-Michel à M. RESPAUD Jacques
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
M. REIFFERS Josy à Mme DELATTRE Nathalie à partir 11 h 45
M. SOLARI Joël à Mme. LIRE Marie Françoise
Mme TOUTON Elisabeth à Mme WALRYCK Anne à partir de 11 h 20

EXCUSES :

LA SEANCE EST OUVERTE

Bordeaux - Protocole transactionnel relatif au collecteur « Lajaunie » - SA lyonnaise des eaux- CUB- Décision - Autorisation de signature

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Rappel des faits :

Lyonnaise des eaux a assuré le service public d'assainissement sur la CUB, dans le cadre d'un contrat d'affermage en date du 22 décembre 1992, arrivé à échéance le 31 décembre 2012.

En 1993, la CUB a projeté de réhabiliter l'ancien collecteur gravitaire dénommé « *Lajaunie* », implanté rive droite.

En application de l'article 2 du contrat d'affermage, qui permet au maître d'ouvrage de confier au fermier « *toute mission de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique concernant les ouvrages concourant à l'ensemble de l'activité* », la CUB a décidé de donner la maîtrise d'œuvre de ce projet à la SA Lyonnaise des eaux.

Le marché de travaux fut attribué au Groupement SOBEBO- Urbaine de Travaux, celui-ci ayant proposé, ainsi que le prévoyait le règlement particulier d'appel d'offres, une variante consistant non en une simple opération d'étanchement des joints, mais en un chemisage complet du collecteur au moyen de coques souples en polypropylène hostalène de 2 mètres de long, raccordées entre elles par soudures circonférentielles, sur site, suivant le procédé HURNER.

En cours de réalisation, des désordres, de type cloques, sont apparus. Le maître d'œuvre (SA Lyonnaise des eaux) a, à de nombreuses reprises, alerté le Groupement d'Entreprises sur les désordres apparus, l'a invité à reprendre ces derniers et à mieux maîtriser la technique d'injection de coulis betonite.

La réception a été prononcée, avec réserves, avec effet au 14 mars 1995.

La remise des installations rénovées au fermier Lyonnaise des eaux est intervenue le 20 décembre 1995. Il a été mentionné que le collecteur remis au fermier était affecté de désordres.

La réparation des désordres s'est poursuivie, et le maître d'œuvre a proposé la levée des réserves, laquelle a été prononcée le 23 janvier 1998.

Par courrier du 16 novembre 2000, la CUB précisait au délégataire, la Lyonnaise des eaux, qu'il lui appartenait désormais, au titre du contrat d'affermage, d'opérer les mises en cause nécessaires et de mener les actions en garantie, pour les éventuels désordres à venir.

Néanmoins, de nouveaux désordres ont été constatés en septembre 2003.

A cette date, sont relevés divers arrachages, en plusieurs endroits, de la coque en polypropylène, obstruant partiellement le collecteur.

Par requête enregistrée au greffe le 8 janvier 2004, la SA Lyonnaise des eaux, délégataire, saisissait le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux aux fins de désignation d'un expert judiciaire qui déposait son rapport d'expertise le 25 septembre 2008.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux le 22 avril 2009, le délégataire, la SA Lyonnaise des eaux sollicitait, à titre principal, de voir condamner les entreprises de travaux, les sociétés SOBEBO et Urbaine de travaux, et leurs assureurs SAGEBAT et AXA France IARD, à lui verser la somme de 3 430 376,20 € TTC en réparation des désordres du collecteur Lajaunie dépendant du réseau d'assainissement de la CUB, outre les frais pour la somme de 311 940,66 €TTC.

Par jugement du 27 novembre 2012, le Tribunal Administratif de Bordeaux devait déclarer irrecevable l'action en garantie décennale initiée par le délégataire, la SA lyonnaise des eaux, considérant que les désordres étaient apparents au moment de la réception. Sur le fondement de la garantie contractuelle spécifique de 10 ans, le Tribunal Administratif, estimant que les désordres étaient imputables exclusivement à un défaut de conception de l'ouvrage, rejetait cette action.

Par mémoire déposé le 25 janvier 2013 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (n°13BX00246), la SA Lyonnaise des eaux, délégataire, poursuivait la réformation intégrale du jugement du Tribunal Administratif du 27 novembre 2012. L'affaire est actuellement pendante devant la juridiction d'appel.

Dans le cadre de la fin du contrat d'affermage au 31 décembre 2012, par courrier du 27 décembre 2012, la CUB considérait que le collecteur Lajaunie était affecté de désordres non réparés, pour lesquels le fermier avait été débouté de son action en garantie, par jugement du Tribunal Administratif du 27 novembre 2012.

Par suite, la CUB indiquait considérer que le patrimoine ne pouvait lui être remis dans un état conforme à son usage, et émettait une réserve à cet égard.

En application de l'article 41 du protocole de fin de contrat d'affermage du service d'assainissement signé par la CUB et le délégataire Lyonnaise des eaux, était réunie une Commission de Conciliation composée de MM. Benoît NEVEU, Laurent RICHER et Henri SAVOIE.

La Commission de Conciliation a été amenée à se prononcer sur le bien-fondé de 3 chefs de responsabilité reprochés au fermier à savoir :

- une responsabilité contractuelle, la CUB soutenant que le fermier n'avait pas respecté son obligation de remise des ouvrages en bon état de fonctionnement en fin de contrat, en application de l'article 36 du contrat d'affermage.
- une responsabilité légale au titre de la garantie décennale du maître d'œuvre,
- une responsabilité contractuelle à l'encontre de la SA lyonnaise des eaux, maître d'œuvre, pour défaut de conseil, dans les opérations de réception du chantier du collecteur Lajaunie.

La commission de conciliation considérait que le premier fondement, sans pouvoir être exclu, avait peu de chance de prospérer, compte-tenu du fait que l'ouvrage avait été remis au fermier affecté de désordres, et qu'il ne relevait pas des obligations de renouvellement des articles 20, 24 et 44 du contrat d'affermage. Elle indiquait également que le deuxième fondement devait être écarté compte tenu du délai de prescription applicable et du fait que l'action en garantie décennale avait été déclarée irrecevable par le Tribunal Administratif. Elle a en revanche retenu que la SA Lyonnaise des eaux, maître d'œuvre, pouvait assumer une responsabilité contractuelle au titre de son obligation d'information et de conseil du maître d'ouvrage.

A titre conservatoire et pour préserver ses droits, eu égard aux règles de prescription applicables, la CUB a déposé un recours contentieux le 14 juin 2013 devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, à l'encontre de Lyonnaise des Eaux France, dossier N°1302239-4, sollicitant la condamnation de cette dernière au paiement d'une indemnité d'un montant de 3.857.738,00 € TTC, outre 10.000,00 € sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Répartition et partage de la responsabilité

Au regard de ces éléments, la Commission de Conciliation a arrêté un principe de partage de responsabilité, laissant à la charge de la SA Lyonnaise des eaux, 65% de part de responsabilité et donc du montant des travaux de réhabilitation du collecteur, dans la limite d'un plafond, pour lesdits travaux, de 4.000.000,00 € TTC, la CUB devant, quant à elle, assumer la charge de 35% de part de responsabilité, sauf si la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux accordait à la SA Lyonnaise des eaux une indemnité supérieure au montant que celle-ci doit verser à la CUB.

Les parties ont convenu de mettre fin au litige par la rédaction d'un protocole transactionnel sur le fondement de l'article 2044 du code civil, dans lequel le partage de responsabilité repose sur le fait :

- que la CUB pourrait envisager d'engager la responsabilité de la SA Lyonnaise des eaux, en sa qualité de maître d'œuvre, en manquement à son obligation de conseil à l'égard du maître d'ouvrage,
- que la SA Lyonnaise des eaux pourrait être en droit d'opposer à la CUB que sa mission de maîtrise d'œuvre n'a pas été clairement explicitée et ne résulte que de simples bons de commande et que la CUB avait connaissance des désordres antérieurement à la réception et avait toute compétence pour en apprécier la mesure, tant dans leur ampleur que dans leurs conséquences juridiques.

Les parties acceptent et reconnaissent que le préjudice subi par la CUB correspond aux travaux de réhabilitation du collecteur, incluant les seuls frais de maîtrise d'œuvre (dont études préliminaires), les sondages, le contrôle technique, le coordonnateur SPS, les frais de dépollution des sols au droit des puits d'accès, afin de rétablir l'ouvrage dans un état d'entretien normal, conforme à sa vocation, à la date de signature du protocole.

La SA Lyonnaise des eaux accepte en conséquence de contribuer à l'indemnisation du préjudice subi par la CUB à hauteur de 65% du projet de réhabilitation dans la limite d'un plafond de 4 000 000 € courants TTC, soit un engagement financier forfaitaire maximum de 2 600 000 € TTC.

Le versement de l'indemnité par la SA Lyonnaise des eaux est expressément conditionné par la réalisation des travaux de réhabilitation du collecteur Lajaunie dans leur intégralité avant fin 2018.

Ainsi, la SA Lyonnaise des eaux s'engage à procéder à un premier versement constituant un acompte d'un montant de 260 000,00 € TTC (10% des 2 600 000,00 € TTC) dans un délai de 30 jours courant à compter du commencement d'exécution de l'opération permettant la réhabilitation du collecteur.

La CUB procèdera ensuite à un second appel de fond auprès de la SA lyonnaise des eaux pour un montant complémentaire correspondant à 40% de 2 600 000,00 € TTC dès lors que la CUB pourra attester de factures atteignant un montant équivalent.

La SA Lyonnaise des eaux s'engage enfin à verser le montant du solde, soit 65% du coût des travaux de réhabilitation du collecteur Lajaunie arrêté par le décompte général, déduction faite des deux acomptes précédents.

Concession réciproque des parties

La fin du litige est formalisée par un protocole transactionnel, qui présente les concessions réciproques des parties, qui sont des éléments essentiels du contrat.

Les parties ont donc convenu des concessions réciproques suivantes :

La CUB renonce à obtenir réparation de l'entier préjudice de la part de la SA Lyonnaise des eaux en application des articles 2 et 3 du protocole annexé au présent rapport, sous réserve de l'indemnité qui pourrait être accordée par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux à La SA Lyonnaise des eaux, si celle-ci devait être versée plus rapidement ou être supérieure au montant de réparation versé par la SA Lyonnaise des eaux à la CUB, dans le cadre de l'instance pendante devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 13BX00246, ou en cas d'indemnité transactionnelle supérieure, versée par les entreprises (article 6).

La SA Lyonnaise des eaux et la CUB acceptent le calendrier de versement de l'indemnité tel que défini en article 4 du protocole, qui correspond à la réalisation effective du projet de réhabilitation du collecteur.

La SA Lyonnaise des eaux s'engage à poursuivre l'action en responsabilité devant la Cour Administrative de Bordeaux, sans pouvoir s'en désister sans l'accord de la CUB, conformément à l'article 5 et versera à celle-ci, l'indemnité qu'elle pourrait obtenir et qui serait effectivement réglée par la ou les société(s) de travaux garantie(s) par le ou leur assureur(s), si celle-ci est supérieure au montant qu'elle aura versé à la CUB (article 6).

La SA Lyonnaise des eaux renonce par conséquent, dès signature du protocole transactionnel, à initier toute action en justice en responsabilité à l'encontre de la CUB et de ses assureurs, sur quelque fondement que ce soit, concernant les désordres affectant le collecteur Lajaunie, dans leur ampleur passée et à venir.

La SA Lyonnaise des eaux renonce expressément à assurer une quelconque mission de maîtrise d'œuvre ou d'études de quelque nature que ce soit, en lien avec le projet de réhabilitation du collecteur Lajaunie affecté de désordres de cloquages.

La CUB renonce à se prévaloir de toute aggravation de l'état du collecteur Lajaunie, constaté postérieurement à la signature du présent protocole.

La CUB et ses assureurs renoncent par conséquent, dès signature du protocole transactionnel, à initier toute action en justice en responsabilité à l'encontre de la SA Lyonnaise des eaux et de ses assureurs, sur quelque fondement que ce soit, concernant les désordres affectant le collecteur Lajaunie, dans leur ampleur passée et à venir.

En conséquence de ce qui précède, la CUB s'engage, dès signature du protocole, à se désister, de toute instance et action initiée à l'encontre de la SA Lyonnaise des eaux et de ses assureurs, relative aux désordres de cloquage et d'arrachement de la coque en polypropylène, ayant fait l'objet de l'expertise ordonnée le 20/02/2004 par le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux, et en particulier de l'instance introduite devant ce Tribunal le 14 juin 2013 n°1302239-4.

Cette renonciation s'étend à toutes les conséquences de l'action en justice initiée par la SA Lyonnaise des eaux contre les constructeurs, notamment du fait du caractère irrécouvrable des condamnations à l'encontre des entreprises de travaux, de la reconnaissance d'une faute de la SA Lyonnaise des eaux, totalement ou partiellement exonératoire.

Imputation budgétaire

Les sommes versées par la SA Lyonnaise des eaux feront l'objet d'un titre de recettes qui sera imputé sur le budget annexe assainissement chapitre13, article1318.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le contrat d'affermage entre la SA lyonnaise des eaux et la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 22 décembre 1992 ;

VU les conclusions de la Commission de Consultation ;

VU le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

- Le litige reste pendant,

- Les termes du protocole transactionnel annexé au présent rapport préservent les intérêts réciproques de la SA de la Communauté urbaine de Bordeaux et de Lyonnaise des eaux,

DECIDE

Article 1 : La CUB et Lyonnaise des Eaux France acceptent de mettre un terme au litige né résultant de la remise du collecteur Lajaunie affecté de désordres à la CUB, et approuvent les termes du protocole transactionnel annexé au présent rapport et les concessions réciproques qui y figurent, sur le fondement de l'article 2044 du code civil.

Article 2 : M. Le président est autorisé à signer ledit protocole transactionnel mettant fin au litige pendant entre la SA Lyonnaise des eaux et la CUB, ci annexé relatif à la remise du collecteur Lajaunie en fin de contrat d'affermage.

Article 3 : Les sommes versés par la SA Lyonnaise des eaux feront l'objet d'un titre de recettes qui sera imputé sera imputé sur le budget annexe assainissement chapitre13, article1318.

Article 4 : Monsieur le président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 15 novembre 2013,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
29 NOVEMBRE 2013

PUBLIÉ LE : 29 NOVEMBRE 2013

M. JEAN-PIERRE TURON